

gés, & rendront pareillement compte de ceux qui seront morts dans lesdits Hôpitaux.

Le Roi ordonne que la présente Instruction sera exécutée dans tous ses points. A Compiègne le 16. Août 1766. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Il convenoit, ce semble, de donner ici cette Ordonnance à la suite de celle qui a été rapportée dans notre dernier Journal, pour le Camp tenu en dernier lieu à *Compiègne*.

De cette Ordonnance pour le Militaire, annonçons quelques Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Il en paroît deux du premier Juillet dernier, dont l'un ordonne qu'il sera procédé à l'établissement des Offices de Gouverneurs & Lieutenans du Roi créés par l'Edit de Novembre 1733 dans les Villes qui pourroient avoir financé pour la réunion de ces Offices : Sa Maj. règle par le second ce qui doit être observé relativement auxdits Offices. Par un autre Arrêt du 18. Août, Elle fixe définitivement au premier Janvier 1767 le délai pour l'échange des Annuités de 1757 ordonné par l'Arrêt du 19. Juin 1763. Un quatrième Arrêt, du même Conseil d'Etat, du 11. Septembre, ordonne qu'à l'avenir les Généralités de *Caen*, *Rouen* & *Alençon* seront, pendant le cours de deux années seulement, ajoutées à celles qui composent le ressort de la Commission établie à *Rennes* par Lettres-Patentes du 21. Novembre 1765.

Et par de nouvelles Lettres-Patentes données le 13. Septembre dans un Conseil des Dépêches tenu à *Compiègne*, il est porté règlement des droits de l'Archevêché de *Cambray* : en y réduisant les anciennes prétentions de l'Archevêque de cette Ville, le Roi a irrévocablement fixé l'administration du Pays soumis de tous
tems